

Notice of Ways and Means to amend the statute law relating to income tax and to make a related amendment to the Tax Court of Canada Act

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la législation relative à l'impôt sur le revenu et, de façon connexe, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

That it is expedient to amend the statute law relating to income tax and to make a related amendment to the Tax Court of Canada Act as follows:

Qu'il y a lieu de modifier comme suit la législation relative à l'impôt sur le revenu et, de façon connexe, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

PART I

PARTIE I

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. (1) Subsection 2(2) of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted therefor:

1. (1) Le paragraphe 2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taxable income defined

“(2) The taxable income of a taxpayer for a taxation year is his income for the year plus the additions and minus the deductions permitted by Division C.”

“(2) Le revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition est son revenu pour l'année plus les ajouts prévus à la section C et moins les déductions permises par cette même section.”

Revenu imposable

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

2. (1) Clause 6(1)(b)(ix)(B) of the the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2. (1) La division 6(1)(b)(ix)(B) de la 15 même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“(B) the school the child attends primarily uses that language for instruction and is not farther from that place than the community nearest to that place in which there is such a school having suitable boarding facilities;”

“(B) que l'établissement scolaire fréquenté par l'enfant ait cette langue pour langue principale d'enseignement et ne soit pas plus éloigné de ce lieu que l'agglomération la plus proche de ce lieu où un établissement scolaire semblable offre des installations suffisantes pour le logement et les repas;”

(2) Paragraph 6(6)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 6(6)(a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(a) his board and lodging for a period at

“(a) sa pension et son logement, pendant une période donnée,

(i) a special work site, being a location at which the duties performed by him were of a temporary nature, if he maintained at another location a self-contained domestic establishment as his principal place of residence

(i) soit sur un chantier particulier où il accomplissait un travail de nature temporaire, alors qu'il tenait ailleurs et comme lieu principal de résidence, un établissement domestique autonome